RÈGLEMENT (CEE) N° 2306/82 DU CONSEIL

du 19 août 1982

abrogeant le droit anti-« dumping » définitif en vigueur à l'égard des importations de certains fils de coton originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82 (2), et notamment son article 12 et son article 16 paragraphe 1,

vu le protocole additionnel (3) à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation au sein du comité consultatif prévu par l'article 6 du règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que le Conseil a institué, par son règlement (CEE) n° 789/82 (4), un droit anti-*dumping* définitif de 12 % à l'égard des importations de certains fils de coton originaires de Turquie ;

considérant que, depuis lors, un arrangement a été établi entre, d'une part, la Commission et, d'autre part, le gouvernement et les exportateurs turcs ; que cet arrangement comprend notamment l'institution en Turquie d'un système de prix minimaux à l'exportation pour les produits en question et la mise en œuvre par la Communauté et la Turquie d'un système de double contrôle visant à assurer le respect des dispositions dudit arrangement ;

considérant que la Commission estime que ledit arrangement est susceptible d'éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations de certains fils de coton originaires de Turquie ;

considérant que la perception de droits anti-*dumping* à l'égard des importations de ces produits, autres que celles qui ont déjà pénétré sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mises en libre pratique, n'apparaît dès lors plus comme étant nécessaire et qu'il convient dans ces circonstances d'abroger le règlement (CEE) n° 789/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 789/82 est abrogé.

Toutefois, il continue de s'appliquer aux produits originaires de Turquie qui ont déjà pénétré sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.
(3) JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.
(4) JO n° L 90 du 3. 4. 1982, p. 1.